



PROJET DE LOI 166

**Loi modifiant la Loi sur les collèges
d'enseignement général et profes-
sionnel et d'autres dispositions
législatives**

**Mémoire
Présenté par la
Centrale de l'enseignement du Québec
à la Commission de l'Éducation**

Le 26 novembre 1997

La Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) représente environ 130 000 membres.

Elle compte quelque 240 syndicats affiliés regroupés en douze fédérations.

Les membres de la CEQ occupent plus de 350 corps d'emploi; ils sont présents dans tous les ordres d'enseignement (du préscolaire à l'université) de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé, des services sociaux, du loisir, de la culture et des communications.

INTRODUCTION

Le projet de loi 166 modifiant la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives)* s'inscrit dans la foulée du Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation: *Prendre le virage du succès*. La réalisation de ce plan d'action devait se traduire par l'adoption d'amendements à la *Loi des collèges d'enseignement général et professionnel*, par des modifications au règlement des études (le régime pédagogique des collèges) et par de nouvelles règles de financement favorisant, notamment, le décloisonnement des enveloppes budgétaires consacrées à l'enseignement régulier, à la formation continue et aux cours d'été.

À ce jour, seul le projet de loi est connu et aucune consultation publique n'est prévue sur l'ensemble de la réforme proposée. Les modifications au règlement des études ont été reportées en janvier ou en février 1998 et le Conseil du trésor n'a pas encore pris de décision concernant les règles budgétaires. C'est donc en pièces détachées que le gouvernement nous livre son projet de réforme pour les collèges. De là la difficulté, pour nous, de porter un jugement d'ensemble et de bien saisir la portée d'un projet de loi dont les dispositions sont intimement liées à des dispositions réglementaires diverses dont le règlement des études constitue une pièce majeure.

Actuellement, le débat sur la *Loi de l'instruction publique* occulte presque complètement celui sur la *Loi des collèges d'enseignement général et professionnel*. Pourtant, cette deuxième phase de la réforme de l'éducation comporte des éléments structurants pour l'enseignement collégial. Elle mérite donc que l'on y accorde toute l'attention voulue. Nous pensons toujours qu'il n'y a pas lieu de précipiter l'adoption du projet de loi 166 et qu'il vaudrait mieux reporter toute cette question à l'hiver, au moment où les modifications au régime pédagogique seront connues. L'ampleur des changements proposés justifie notre demande de débat public. Il est vrai qu'il y a eu un large débat public à l'occasion des États généraux sur l'éducation mais, sauf erreur de notre part, jamais la Commission des États généraux n'a suggéré de fusions massives d'établissements pas plus qu'elle n'a suggéré une déréglementation complète des attestations d'études collégiales (AEC). Par ailleurs, l'autorisation que le projet de loi confère aux collèges de viser la recherche de profits par leurs activités connexes à l'enseignement soulève des enjeux éthiques dont il faut débattre publiquement dans un autre cadre que celui, trop limité, d'audiences particulières. De plus, certains aspects plus nébuleux du projet de loi 166 soulèvent des questions essentielles qui demeurent sans réponse.

Le gouvernement nous demande de nous prononcer sur le projet de loi. C'est ce que nous allons faire maintenant. Cependant, notre présence ici ne doit pas être interprétée comme un accord à une démarche qui cherche à éluder le débat public.

Pour la CEQ, le projet de loi sur les collèges constitue la première pièce de ce qui pourrait bien devenir un casse-tête pour le personnel et les étudiantes et étudiants des collèges. Présentés par le gouvernement comme des ajustements mineurs, ce projet de loi et les autres pièces réglementaires qui l'accompagneront pourraient, au contraire, avoir d'importantes répercussions sur l'organisation scolaire, l'accessibilité à la formation, la gratuité des études, le financement des collèges et l'emploi.

Ce projet de loi traduit trois intentions politiques principales; il vise notamment à:

- favoriser la création de collèges régionaux;
- déréglementer les attestations d'études collégiales;
- accorder plus d'autonomie aux collèges et leur permettre d'accéder à de nouvelles sources de financement.

LES COLLÈGES RÉGIONAUX: VERS DES FUSIONS MASSIVES D'ÉTABLISSEMENTS

Le projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir d'instituer des collèges régionaux formés d'un ou de plusieurs collèges constituants sur recommandation de la ministre et après consultation du Conseil supérieur de l'éducation (CSE). Une trentaine de nouveaux articles et une dizaine d'amendements à la loi actuelle viennent préciser le nouveau cadre juridique devant faciliter la création de nouveaux collèges ou la fusion de collèges existants. Ces dispositions législatives définissent le mode de constitution des nouveaux collèges régionaux, les pouvoirs et la composition du conseil d'administration et du conseil d'établissement des constituantes, les pouvoirs du Comité exécutif du directeur général du collège régional et des directeurs des constituantes. Le collège régional aura, notamment, le pouvoir de répartir les ressources humaines et matérielles parmi les collèges constituants; il aura aussi le pouvoir de décider de la répartition des programmes de formation.

Des pouvoirs étendus pour imposer des fusions de collèges

La raison principale invoquée pour introduire ces dispositions est de donner une assise juridique au nouveau collège régional de Lanaudière qui sera composé de trois constituantes: le Collège de Joliette, le Collège de l'Assomption et le Collège de Terrebonne. Cependant, l'analyse du projet de loi indique que les intentions du gouvernement vont bien au-delà de la normalisation de la situation juridique de ce nouveau cégep. De plus, dans le contexte d'une décroissance de la clientèle dans l'ensemble du réseau collégial et d'une enveloppe budgétaire fermée, toute création de nouveaux collèges draine une partie de la clientèle des collèges avoisinants et appauvrit l'ensemble des collèges du réseau. Cette ponction financière vient s'ajouter aux effets des compressions budgétaires et rend de plus en plus précaire la situation financière déjà extrêmement préoccupante des cégeps. C'est donc avec beaucoup de scepticisme que nous entrevoyons la création de nouveaux établissements.

Lors de la présentation à l'Assemblée nationale, la ministre a insisté sur le fait qu'elle n'avait pas l'intention d'obliger les cégeps à se fusionner. Si l'intention du gouvernement n'est pas de contraindre les collèges à se fusionner, pourquoi la ministre se donne-t-elle dans le projet de loi le pouvoir d'imposer des regroupements d'établissements? Si l'intention du gouvernement n'est pas de procéder à des fusions massives, pourquoi annoncer dans le plan d'action ministériel que des changements aux règles budgétaires seront apportés afin «d'inciter les collèges à regrouper leurs services administratifs ou à fusionner»¹?

Il est vrai que la ministre doit obligatoirement consulter le Conseil supérieur de l'éducation sur tout projet de regroupement. Cette obligation balise en quelque sorte les opérations futures de fusions, car cela donne l'assurance aux différents groupes concernés d'être entendus. Par contre, la ministre n'est pas obligée de s'en tenir aux recommandations du CSE qui joue essentiellement un rôle aviseur. Pour nous, la meilleure façon de ne pas procéder à des fusions massives est encore de ne pas se donner les moyens de le faire.

Des moyens financiers pour forcer les fusions non désirées

Les changements aux règles budgétaires, les compressions budgétaires de 80 millions de dollars annoncées pour l'an prochain ainsi que les nouvelles dispositions législatives pourraient forcer le regroupement de cégeps actuellement autonomes sur le plan juridique. Dans les centres urbains de Montréal et de Québec, des mégacollèges pourraient voir le jour. Dans les régions, de nouvelles entités pourraient lier juridiquement et administrativement des établissements éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres.

Pour faire face aux réductions budgétaires, plusieurs collèges ont déjà regroupé certains de leurs services, principalement des services administratifs. Des pourparlers sont en cours avec d'autres collèges, des commissions scolaires et des municipalités pour en fusionner d'autres, telles les bibliothèques. Dans les faits, certains collèges étudient déjà divers scénarios de crainte de s'en faire imposer un par le ministère de l'Éducation. La réaction publique de la Fédération des cégeps au projet de loi traduit bien cette appréhension des directions de collèges de voir le modèle récent du Cégep régional de Lanaudière devenir l'unique modèle de référence pour le regroupement de collèges.

Un refus du gouvernement d'assumer ses responsabilités envers le personnel

Par ces regroupements, le gouvernement cherche à diminuer les coûts administratifs des collèges. Néanmoins, les différents travaux menés par la Fédération des cégeps tendent à démontrer qu'il n'y a pas d'importantes économies à réaliser par la création de superstructures. Par contre, les différents scénarios de fusions créent un grande insécurité

¹ Gouvernement du Québec, *Prendre le virage du succès*, Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation, 1997, p. 4.

parmi le personnel. L'impact de tels regroupements se ferait principalement sentir sur l'emploi du personnel de soutien et du personnel professionnel. Or, ces deux catégories de personnel ont été particulièrement éprouvées par les compressions budgétaires. Plus de 700 postes de professionnels, d'employés de soutien et de cadres ont été abolis dans les collèges au cours des dernières années et moins du quart ont été comblés. Selon les chiffres de la Fédération des cégeps, le nombre d'aide pédagogique individuel a diminué de 30 %, celui de conseiller en orientation et de conseiller pédagogique de 40 % et celui de techniciens en travaux pratiques de 25 %. Résultats! Les services aux élèves se détériorent, l'encadrement pédagogique diminue, les employés cumulent les tâches, des emplois ont été perdus et le climat de travail devient de moins en moins favorable à la réussite éducative. C'est donc sur cette toile de fond passablement sombre que se dessine le véritable «Virage succès» de la ministre de l'Éducation.

Ce dont les élèves du réseau collégial ont besoin présentement, c'est que tous les efforts convergent pour accroître l'encadrement afin d'améliorer la réussite. Or, c'est exactement le contraire qui est en train de se produire. Non seulement s'apprête-t-on encore à diminuer ces services de façon draconienne avec la nouvelle vague de compressions qui va s'abattre sur le réseau collégial, mais on oriente les efforts vers un brassage de structures qui mobilisera toutes les énergies et détériorera le climat de travail. Nos inquiétudes sont d'autant plus fortes que le gouvernement pourrait être tenté, comme le réclame la Fédération des cégeps, d'accroître le ratio maître-élèves pour financer ses compressions. Puisque la tâche des enseignantes et enseignants s'est considérablement alourdie au cours des dernières années en raison des changements sociaux et des mesures de renouveau, l'augmentation du nombre d'élèves par groupe réduirait d'autant l'encadrement nécessaire à la réussite.

D'éventuelles fusions ne pourraient qu'aggraver la situation de l'emploi du personnel, d'autant plus que le Comité patronal de négociation (CPNC) refuse de négocier, au national, un protocole de transfert pour les employés touchés par d'éventuels regroupements, prétextant qu'il s'agit d'un sujet de compétence locale. Pourtant, c'est la ministre qui se donne le pouvoir de contraindre les collèges à se fusionner, c'est le Conseil du trésor qui approuvera les nouvelles règles budgétaires qui inciteront les collèges à le faire et c'est le même Conseil du trésor qui approuvera le niveau des compressions qui seront imposées à l'ensemble du réseau collégial. Comment peut-on raisonnablement prétendre que l'impact d'éventuelles fusions des collèges est de responsabilité locale?

Une accélération du processus de rationalisation des options professionnelles

En outre, il est à prévoir que les fusions accéléreront le processus de rationalisation des programmes de formation technique, puisque le pouvoir de répartir les options appartiendra désormais au conseil d'administration du collège régional et non à chacune des constituantes. En vertu du projet de loi, le collège régional disposera d'un pouvoir de mise en demeure pour obliger les collèges constituants à se soumettre à ses décisions. Le défaut d'un collège constituant de se conformer aux directives du conseil d'administration

du collège régional entraînera la perte de son pouvoir décisionnel. La rationalisation des options se traduira par des déplacements dans de nouveaux lieux de travail pour les enseignantes et enseignants. Cette rationalisation implique aussi des déplacements importants, particulièrement pour les étudiantes et étudiants en région. Ces derniers pourraient dorénavant être plus nombreux à devoir quitter leur ville d'origine pour suivre le programme de leur choix.

Depuis quelques années, le MEQ ne donne plus de nouvelles autorisations pour les programmes les plus qualifiants menant au diplôme d'études collégiales (DEC). C'est plutôt la rationalisation qui est recherchée. Voici que maintenant le ministère s'apprête à déréglementer les programmes plus pointus et de courte durée menant à des attestations d'études collégiales. Faut-il s'interroger longtemps pour comprendre dans quelles directions se fera le développement de la formation technique au collégial dans les années à venir?

Nous sommes ouverts à l'accroissement du rôle des cégeps en matière de formation de la main-d'oeuvre et nous convenons que d'importants développements sont à poursuivre dans cette direction. Par contre, nous refusons d'accepter que les programmes menant au DEC technique stagnent pendant que les filières courtes qui répondent à des besoins plus pointus se développent tous azimuts.

LES ATTESTATIONS D'ÉTUDES COLLÉGIALES: VERS LA DÉRÉGLEMENTATION

Le projet de loi prévoit que les collèges pourront exiger des droits de scolarité pour les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales. L'attestation d'études collégiales est un programme de formation technique d'une durée variable qui ne dépasse généralement pas un an. Ce type de programme ne comporte que des cours de spécialisation, il vise principalement la mise à jour et le perfectionnement de la main-d'oeuvre. En vertu des règles du régime pédagogique, il est actuellement réservé à une clientèle adulte.

De plus, la ministre a annoncé son intention de déréglementer les attestations d'études collégiales; ainsi, un collège ne sera plus tenu d'obtenir l'autorisation du ministère pour mettre en œuvre une attestation d'études dans un domaine de formation pour lequel il n'offre pas un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC). Au ministère, on examine aussi la possibilité de permettre à des finissants du secondaire d'être admis directement dans un programme d'établissement menant à une AEC. Sur ce dernier point, les intentions du MEQ ne sont pas connues, puisque ce dernier a décidé de reporter à l'hiver le dépôt du nouveau règlement des études collégiales, d'où la difficulté de faire une évaluation précise de la portée des changements proposés.

Une première brèche dans le principe de la gratuité des études au cégep

Ces modifications ont pour unique but, selon le ministère, d'accroître le rôle des collèges dans le domaine de la formation de la main-d'œuvre. Elles visent à permettre aux cégeps de générer de nouveaux revenus en exigeant des frais aux entreprises qui souhaiteraient faire élaborer des programmes de formation répondant à leurs besoins spécifiques. Cette disposition doit être analysée en lien avec la *Loi favorisant le développement de la main-d'œuvre*.²

La ministre a promis, en Chambre, que les étudiants qui bénéficient actuellement de la gratuité continueront d'en bénéficier après l'adoption de la loi et que l'enveloppe budgétaire du MEQ pour les AEC serait maintenue. Fort bien, mais pour combien de temps? Si l'intention de la ministre est uniquement de charger des frais aux entreprises et de maintenir la gratuité pour les étudiants qui font une démarche individuelle, pourquoi dans ce cas abolir dans la loi la gratuité pour tous les étudiants inscrits à une AEC? Qu'advient-il de cette promesse lorsque madame Marois ne sera plus ministre de l'Éducation? Ces appréhensions nous paraissent fondées, puisque la possibilité de se retirer complètement du financement des AEC a déjà été examinée au MEQ. Si l'intention est de faire une exception pour permettre aux collèges de charger des frais aux entreprises qui demanderont d'élaborer des programmes sur mesure, pourquoi ne pas en faire une exception dans la loi en maintenant le principe général de la gratuité? Telles qu'elles sont libellées, les dispositions du projet de loi ne peuvent être interprétées autrement que comme une volonté de créer une brèche dans la gratuité des études au collégial.

En outre, le Conseil d'administration ne sera plus tenu de demander l'avis de la Commission des études sur les règlements concernant les frais d'admission et d'inscription aux services d'enseignement collégial ou d'autres droits de même nature afférents à de tels services. Sous prétexte de recentrer les activités de la Commission des études sur sa mission pédagogique, on évite d'obtenir des avis embarrassants de la Commission sur d'éventuelles hausses de frais. Notons que ces derniers se sont multipliés au cours des dernières années. La diminution de ces frais constitue d'ailleurs une revendication centrale du mouvement étudiant.

Un autre point inquiétant du projet de loi est qu'il réserve la notion d'étudiants à temps plein aux seuls étudiants et étudiantes inscrits au programme de DEC. Ce changement a pour effet de soustraire du régime de prêts et bourses les élèves inscrits à temps plein dans une attestation d'études. D'un côté, on leur promet de maintenir la gratuité; de l'autre, on leur enlève toute possibilité d'obtenir l'aide financière nécessaire à la poursuite de leurs études.

La CEQ est d'accord avec l'accroissement du rôle des établissements publics en formation de la main-d'œuvre. D'ailleurs, selon la CEQ, les différents organismes gouvernementaux devraient être tenus d'accorder priorité aux établissements publics dans l'octroi des

² Il s'agit de la loi qui oblige les entreprises à consacrer 1 % de leur masse salariale au perfectionnement et à la formation de leur personnel.

contrats de formation professionnelle de la main-d'œuvre. Cela exige, notamment des collèges, qu'ils puissent répondre efficacement aux demandes du marché du travail. Aussi, des assouplissements seront sans doute nécessaires. La possibilité pour les collèges d'élaborer des AEC sans l'autorisation de la ministre fait sans doute partie de cette flexibilité dont les cégeps auront besoin pour répondre rapidement aux demandes de formation des travailleuses et des travailleurs en entreprise. Il est important de signaler que les attestations d'études donnent droit à des crédits, ce que n'offre pas la formation sur mesure. Pour les travailleuses et travailleurs, ce type de formation représente un net avantage en comparaison avec la formation sur mesure. Cet impératif ne doit toutefois pas nous conduire à fermer les yeux sur certains effets indésirables introduits par ces nouveaux assouplissements. La déréglementation des attestations d'études soulève de nombreuses questions qui demeurent présentement sans réponse et qui doivent faire l'objet d'un débat public.

Des questions sans réponse

L'autofinancement des attestations d'études ne conduira-t-il pas peu à peu le Conseil du trésor à imposer au MEQ de se retirer du financement des AEC? Ce retrait ne serait-il pas bien moins compliqué une fois les dispositions assurant la gratuité disparues de la loi? Dans une telle éventualité, les collèges qui espèrent sortir la tête hors de l'eau en puisant à cette nouvelle source de financement risquent de se retrouver, une fois de plus, sous la ligne de flottaison. La déréglementation peut aussi avoir d'autres effets pervers. Dans un contexte budgétaire difficile, les collèges n'auront-ils pas tendance à déplacer leurs maigres ressources vers les attestations «payantes» dans le but de générer des revenus pour soutenir d'autres activités? Ce déplacement de ressources professionnelles n'appauvrira-t-il pas davantage les services d'encadrement réservés aux élèves? Dernière question et non la moindre: la déréglementation des AEC ne créera-t-elle pas une situation de concurrence face au DEC au détriment de ce dernier?

L'abolition éventuelle des critères d'admission³ au programme menant aux AEC pourrait conduire les jeunes à se diriger massivement vers un tel type de formation dans la perspective d'une insertion rapide sur le marché du travail. De plus, elle aurait pour effet d'accroître artificiellement les statistiques de diplomation du réseau collégial, car il est plus facile de réussir une formation d'une durée d'un an que de réussir un DEC de trois ans. Sur ce plan, l'image des cégeps serait rehaussée et, dans quelques années, les collèges pourront se vanter d'avoir accompli des miracles, mais à quel prix?

Les AEC n'offrent ni la polyvalence pour s'ajuster à un marché du travail en mutation ni la formation générale nécessaire à la poursuite d'études universitaires. En outre, une attestation d'études est un diplôme d'établissement qui est conçu pour le perfectionnement

³ En vertu du régime pédagogique actuel, l'admission au programme conduisant aux AEC est réglementée. Sont admissibles les élèves ayant interrompu leurs études pendant au moins deux sessions consécutives ou ceux qui ont complété au moins une année d'études postsecondaires.

de la main-d'œuvre et non pour la formation initiale. L'AEC n'a pas la même valeur que le DEC qui est un diplôme d'État largement reconnu. Cette déréglementation n'est donc pas, comme on le laisse entendre, une modification mineure au fonctionnement des collèges. Elle aura, si elle était adoptée telle que proposée, des incidences importantes sur l'insertion professionnelle des jeunes et le développement de la formation technique collégiale.

L'AUTONOMIE ET LE FINANCEMENT PRIVÉ DES COLLÈGES: VERS LA RECHERCHE D'ACTIVITÉS LUCRATIVES

La loi actuelle prévoit qu'un collège peut exercer d'autres activités en plus des activités de formation. Il peut, en outre, faire de la recherche appliquée, fournir de l'aide technique à l'entreprise, réaliser des projets d'innovation technologique, effectuer des recherches en pédagogie, élaborer des programmes de coopération internationale et permettre l'utilisation de ses installations et de ses équipements à des fins culturelles, sociales et sportives. Cependant, ces pouvoirs sont encadrés par une disposition qui stipule que ces attributions ne peuvent avoir pour objet essentiel de réaliser un bénéfice ni d'exploiter une entreprise commerciale.

Le projet de loi supprime une partie de cet encadrement en permettant aux collèges de réaliser des «bénéfices». Cela veut dire que, dorénavant, les collèges pourront toujours réaliser de telles activités mais, cette fois, en visant essentiellement à faire des profits. Cette orientation peu compatible avec la mission fondamentale d'une maison d'éducation est d'autant plus inquiétante que de nouvelles dispositions permettront aux collèges de faire passer la location de leurs différentes installations avant les demandes des étudiants pour les activités parascolaires. Ainsi, la recherche de profits passerait avant la mission de formation. Il nous paraît évident que la population québécoise refuserait de permettre une telle évolution de ses cégeps publics mais, pour cela, faudrait-il d'abord qu'elle en soit informée.

Un collège peut déjà, en vertu de la loi actuelle, créer des fonds spéciaux et recevoir tous dons, legs ou autres libéralités, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions. Les collèges régionaux pourront aussi créer des fonds spéciaux. Les gestionnaires de ces fonds n'utilisent généralement que les intérêts accumulés pour financer des projets spéciaux; les sommes en cause ne sont donc pas très considérables. Néanmoins, le recours à de tels fonds devient de plus en plus nécessaire pour compenser le désengagement de l'État. Puisque la notion de conditions compatibles est un peu élastique, il existe un danger réel de commercialisation des maisons d'enseignement.

Çà et là, des panneaux publicitaires apparaissent dans les collèges. La question qui se pose maintenant est de savoir jusqu'où les établissements pourront aller dans la vente d'espaces publicitaires. Il ne faudrait surtout pas que les maisons d'enseignement finissent

par ressembler à des centres commerciaux.

En ce qui a trait au pouvoir accru des cégeps de gérer les immeubles, nous n'y voyons aucune objection. Par contre, les nouveaux pouvoirs discrétionnaires de la ministre sur les subventions de fonctionnement pour les programmes reliés au DEC nous inquiètent. Nous aimerions que soient expliqués plus clairement les objectifs visés par ces dispositions, puisque la formule FABES, si imparfaite qu'elle soit, faisait l'objet d'un consensus dans le réseau. Des données nous manquent pour formuler un avis éclairé sur cette question.

Finalement, nous sommes d'accord avec les amendements qui ont pour effet de donner plus d'autonomie aux comités de parents dans la procédure d'élections de leur représentant au Conseil d'administration des collèges.

CONCLUSION

En résumé, la création de nouveaux établissements collégiaux dans le contexte d'une enveloppe fermée et d'une décroissance de la clientèle appauvrit l'ensemble du réseau collégial et draine une partie de la clientèle des collèges avoisinants. De plus, la normalisation du statut juridique du Cégep de Lanaudière n'exige pas de la ministre qu'elle dispose de pouvoirs étendus pour contraindre les collèges à se fusionner. Dans tous les cas, des protocoles de transfert pour les employés touchés par d'éventuelles fusions devraient pouvoir être négociés au niveau national. Les fusions d'établissements ne constituent pas une priorité pour le réseau collégial. Ce qu'il faut viser d'abord et avant tout c'est la réussite des élèves; pour ce faire, il faut leur offrir les meilleures conditions d'études possible. Ces conditions, déjà mises à rude épreuve par les compressions budgétaires des dernières années, risquent de se détériorer dramatiquement si le gouvernement allait de l'avant avec son projet de couper à nouveau de 80 millions de dollars les ressources de l'enseignement collégial. Il y a, dans cette dernière évolution, un élément important de débat public.

En ce qui a trait aux AEC, il est logique d'exiger des frais aux entreprises qui souhaitent faire élaborer des attestations d'études collégiales sur mesure, mais cela n'exige pas que soit aboli le principe général de la gratuité pour les AEC. Cela exige encore moins de rendre inaccessible le régime de prêts et bourses aux étudiants inscrits à un tel type de formation. Enfin, les collèges devraient être autorisés à offrir des AEC dans tous les secteurs où il existe un DEC correspondant dans le réseau afin de répondre efficacement aux besoins des travailleurs en entreprise. Toutefois, avant d'assouplir les règles régissant les AEC, il convient d'examiner les effets indésirables de tels assouplissements comme le transfert de ressources professionnelles et techniques des services d'encadrement vers ce nouveau secteur «payant». En outre, les conditions actuelles d'admission aux AEC devraient être maintenues, puisqu'il s'agit d'un diplôme d'établissement conçu d'abord et avant tout pour le perfectionnement de la main-d'œuvre.

L'autorisation donnée aux collèges de réaliser des bénéfices par des activités connexes à l'enseignement soulève des questions de priorité par rapport à leur obligation de satisfaire les besoins des étudiants. De façon générale, la recherche de profits paraît incompatible avec la mission fondamentale d'un établissement d'enseignement. Il y a des questions éthiques soulevées par cette problématique qui exigent plus que des audiences restreintes, mais un véritable débat public auquel le gouvernement ne saurait se soustraire.

RECOMMANDATIONS

La CEQ demande au gouvernement de reporter l'adoption du projet de loi 166 à l'hiver, au moment où sera connu l'ensemble des modifications que le gouvernement entend apporter à l'enseignement collégial.

La CEQ déplore que le gouvernement livre en pièces détachées les différents éléments de la réforme de l'enseignement collégial et exige la tenue d'un débat public.

La CEQ estime que l'amélioration des services d'encadrement aux élèves devrait primer sur les révisions de structures.

La CEQ exige que soient négociés, au national, des protocoles de transfert afin de protéger les emplois touchés par d'éventuelles fusions.

La CEQ revendique le maintien du principe de la gratuité des études collégiales, tout en se montrant favorable à l'introduction dans la loi des dispositions permettant d'exiger des droits de scolarité aux entreprises.

La CEQ demande le maintien des règles actuelles d'admission aux attestations d'études collégiales.

La CEQ considère que la recherche de profits générés par des activités connexes est peu compatible avec la mission fondamentale de formation des collèges. Ces nouvelles dispositions du projet de loi soulèvent des questions éthiques qui doivent faire l'objet d'un débat public.

La CEQ considère que la prise en compte des besoins liés aux activités parascolaires des étudiantes et étudiants doit primer sur la location des installations et des équipements à l'externe.

Novembre 1997 - D10596